

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION  
 DES INSTALLATIONS CLASSEES  
 12-14 Quai de GESVRES – PARIS IV<sup>ème</sup>  
 75195 PARIS RP  
Secrétariat Téléphone : 01 49 96 35 51  
 Télécopie : 01 49 96 37 68  
 @-mél : [prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr)



Paris, le 22/02/2010

Rapport concernant

Préfecture de Police  
 Paris 15ème arr. 59ème quartier  
 Dossier n°159 A icare 449

Chaufferie urbaine au fuel lourd TTBTS (appoint)  
 Dépôt de fuel lourd (2 x 2930 m<sup>3</sup>)  
 effectif : 14 (exploitation) + 10 (maintenance)  
 Puissance = 548,7MW

Chaudière	vapeur en T/heure	Puissance MW
7	122	88,8
8	122	88,8
4	170	123,7
5	170	123,7
6	170	123,7
Total	754	548,7

Gidic 656240

Gerep

Site en zone inondable (bleu sombre)

Action Nationale 2009 : Prioritaire-PPC-réd. Impact IPPC

Site inclus dans le programme d'inspection:A

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site B.D.F (transmis-incomplet) / Site IPPC

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de Boil-Over

BASOL

Classement :

2910/A/1° A A.P du 25/05/88 chaudières

1430-1432/2/a A A.P du 25/05/88

1180/1° D, ant : 4 transformateurs éliminés

2910/A/2° D (Déc. du 30/10/06) groupe électrogène de secours

2920/2/b D (Déc. du 30/10/06) :5 compresseurs d'air (traitement des fumées et installations de climatisation)

A.Pc du 18/11/1997 (pollution de l'air)

A.Pc du 13/12/2002 (demande étude des dangers)

A.Pc du 23/01/2006

AP 23/01/06 (PNSE)

A.Pc du 15/01/2007

APC du 18/01/08 et 3/03/09

AP du 16/11/2009 :fermeture des chaudières 4-5-6

chaufferie installée et autorisée avant le 1/07/1987 (installation existante ancienne d'après l'AM du 30/07/03)

bordereau : sans

Ref :

- compte rendu de la réunion du 18 09 2008 (direction CPCU/STIIIC)
- courrier du préfet de police au PDG de CPCU du 4/12/08 (compléments BDF)
- AP du 16/11/2009 :arrêté de fermeture des chaudières 4-5-6
- CODERST du 4/02/2010
- Méli de CPCU 12/02/2010

« C.P.C.U de Grenelle »  
 10, place de Brazzaville  
 Paris XV

**Mr** (chef d'établissement)  
**Mr** : responsable du projet  
**Mr** (ingénieur procédés)  
**et Mr** (rédaction étude d'impact)  
**Mr** (directeur technique)  
**Mr** (direction technique)

Activité du site : chaufferie

Lors du Coderst du 4/02/2010, Mr ████████ de CPCU a souhaité voir apparaître dans l'APc la même formulation que pour celle de la CPCU St Ouen, à savoir

*Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :*

- SO2 : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Cette remarque m'a également été formulée par mél de CPCU du 12/02/2010.

→ N'ayant pas d'opposition à cette demande, je propose que le paragraphe ci-dessus soit ajouté à la fin de la condition 5 de l'APC proposée au CODERST.

La condition 5 serait donc rédigée ainsi

## **5 - Transmission des résultats d'autosurveillance :**

Les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La présentation des résultats de ces mesures doivent faire apparaître les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes, les valeurs d'émissions moyennes horaires établies sur un mois, les durées de fonctionnement des installations (heures et pourcentages), les quantités de fioul utilisées, la production de vapeur, ainsi que les quantités émises de gaz (flux journalier et mensuel en tonnes).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO2 et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO2: 20 %
- NOx: 20 %
- Poussières: 30 %
- CO: 10 %

**Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :**

- SO2 : 20 % de la valeur moyenne horaire ;**
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;**
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.**
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.**

L'inspecteur des ICPE

Le chef de département chargé de Paris

Le 15/02/2010

22/02/2010

PJ : mél CPCU du 12/02/2010

